

FEB. 14 1997

FACULTY OF
LAW-LÉVEL
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

2nd Session, 53rd Legislature
New Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

2^e session, 53^e législature
Nouveau-Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

BILL
39

AN ACT TO AMEND THE
INCOME TAX ACT

Read first time: January 15, 1997

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. EDMOND P. BLANCHARD, Q.C.

PROJET DE LOI
39

LOI MODIFIANT LA
LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Première lecture: le 15 janvier 1997

Deuxième lecture:

Comité:

Troisième lecture:

L'HON. EDMOND P. BLANCHARD, c.r.

BILL 39

**An Act to Amend the
Income Tax Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 2.1(6) of the French version of the Income Tax Act, chapter 1-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "des duplicatas" and substituting "des duplicatas".*

2 *Subsection 2.2(2) of the French version of the Act is amended by striking out "acticle" and substituting "article".*

3 *Section 2.3 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:*

2.3(2.1) Notwithstanding subsection (2), where approved shares are acquired or irrevocably subscribed and paid for after March 5, 1996, there may be deducted from the tax otherwise payable under this Act for a taxation year by an individual an amount equal to the lesser of

(a) five hundred and twenty-five dollars, and

PROJET DE LOI 39

**Loi modifiant la
Loi de l'impôt sur le revenu**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *Le paragraphe 2.1(6) de la version française de la Loi de l'impôt sur le revenu, chapitre 1-2 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression des mots «des duplicatas» et leur remplacement par les mots «des duplicatas».*

2 *Le paragraphe 2.2(2) de la version française de la Loi est modifié par la suppression du mot «acticle» et son remplacement par le mot «article».*

3 *L'article 2.3 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:*

2.3(2.1) Nonobstant le paragraphe (2), lorsque des actions approuvées sont acquises ou souscrites irrévocablement et payées après le 5 mars 1996, il peut être déduit de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente loi pour une année d'imposition par un particulier un montant égal au moindre des deux montants suivants:

a) cinq cent vingt-cinq dollars, et

(b) fifteen per cent of the total of all amounts each of which is the net cost to the individual of an approved share of a prescribed registered labour-sponsored venture capital corporation

(i) that was acquired or irrevocably subscribed and paid for by the individual in the taxation year or within sixty days after the end of the taxation year,

(ii) in respect of which the individual has filed with the individual's return of income for the taxation year the information return described in paragraph 204.81(6)(c) of the Federal Act, and

(iii) for which no portion of the net cost was deducted under this section for the immediately preceding taxation year.

2.3(2.2) Notwithstanding subsection (2.1), the maximum amount that may be deducted by an individual from the tax otherwise payable under this Act for the 1996 taxation year is the total of

(a) the lesser of

(i) one thousand dollars, and

(ii) twenty per cent of the total cost of all approved shares acquired or irrevocably subscribed and paid for after 1995 and before March 6, 1996, other than the portion of the total in respect of which an amount was deducted in computing the individual's tax otherwise payable under this Act for the 1995 taxation year, and

(b) the lesser of

(i) the amount, if any, by which five hundred and twenty-five dollars exceeds the amount determined under paragraph (a) in respect of the individual, and

b) quinze pour cent du total de tous les montants dont chacun représente le coût net pour le particulier d'une action approuvée d'une corporation agréée à capital de risque prescrite de travailleurs

(i) qui a été acquise ou souscrite irrévocablement et payée par le particulier au cours de l'année d'imposition ou dans un délai de soixante jours suivant la fin de l'année d'imposition,

(ii) à l'égard de laquelle le particulier a déposé avec sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition la déclaration de renseignements décrite à l'alinéa 204.81(6)c) de la loi fédérale, et

(iii) pour laquelle aucune partie du coût net n'a été déduit en vertu du présent article pour l'année d'imposition précédente.

2.3(2.2) Nonobstant le paragraphe (2.1), le montant maximal qui peut être déduit par un particulier de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition 1996 est le total

a) du moindre de

(i) mille dollars, et

(ii) vingt pour cent du coût total de toutes les actions approuvées acquises ou souscrites irrévocablement et payées après 1995 et avant le 6 mars 1996, autre que la partie du total à l'égard duquel un montant a été déduit en calculant l'impôt du particulier autrement payable en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition 1995, et

b) du moindre

(i) du montant, s'il en est, par lequel cinq cent vingt-cinq dollars excède le montant déterminé en vertu de l'alinéa a) à l'égard du particulier, et

(ii) fifteen per cent of the total cost of approved shares acquired or irrevocably subscribed and paid for after March 5, 1996, and before March 2, 1997.

(ii) de quinze pour cent du coût total des actions approuvées acquises ou souscrites irrévocablement et payées après le 5 mars 1996, et avant le 2 mars 1997.

4 Subsection 3(2.3) of the French version of the Act is amended in the portion preceding paragraph a) by striking out "en calcule" and substituting "se calcule".

4 Le paragraphe 3(2.3) de la version française de la Loi est modifié au passage précédant l'alinéa a) par la suppression des mots «en calcule» et leur remplacement par les mots «se calcule».

5 Subsection 15(2) of the French version of the Act is amended in the portion preceding paragraph a) by striking out "applicant" and substituting "appliquant".

5 Le paragraphe 15(2) de la version française de la Loi est modifié au passage précédant l'alinéa a) par la suppression du mot «applicant» et son remplacement par le mot «appliquant».

6 Subsection 50(3) of the French version of the Act is amended

6 Le paragraphe 50(3) de la version française de la Loi est modifié

(a) by striking out "la ministre des Finances" and substituting "le ministre des Finances";

a) par la suppression des mots «la ministre des Finances» et leur remplacement par les mots «le ministre des Finances»;

(b) by striking out "le pouvoir" and substituting "le pouvoir".

b) par la suppression des mots «le pouvoir» et leur remplacement par les mots «le pouvoir».

7 Section 3 of this Act shall be deemed to have come into force on March 6, 1996.

7 L'article 3 de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 6 mars 1996.

EXPLANATORY NOTES

Section 1

A spelling error in the French version is corrected. The existing provision is as follows:

2.1(6) Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le Financement de l'activité politique*, chaque représentant officiel doit conserver des duplicatas signés de tous les reçus qu'il a délivrés.

Section 2

A spelling error in the French version is corrected. The existing provision is as follows:

2.2(2) Pour les fins du présent article, les définitions et interprétations contenues dans la *Loi sur le régime d'épargne-actions* ou établies sous son régime s'appliquent.

Section 3

The deduction respecting registered labour-sponsored venture capital corporations is reduced for shares acquired or irrevocably subscribed and paid for on or after March 6, 1996.

Section 4

A grammatical error in the French version is corrected. The existing provision is as follows:

3(2.3) Lorsqu'une corporation a une année d'imposition qui commence au cours de 1984 et s'achève au cours de 1985, l'impôt payable au titre de cette année d'imposition en calcule:

- a) en divisant l'année d'imposition en deux années fictives d'imposition, la première s'achevant le 31 décembre 1984 et la seconde commençant le 1^{er} janvier 1985;
- b) en répartissant proportionnellement le montant imposable entre les deux années fictives d'imposition d'après le nombre de jours de chacune;
- c) en calculant
 - (i) l'impôt au titre de la première année fictive d'imposition conformément à la présente loi telle qu'elle est ou s'interprète au 31 décembre 1984;
 - (ii) l'impôt au titre de la deuxième année fictive d'imposition conformément à la présente loi telle qu'elle est au 1^{er} janvier 1985; et
- d) en faisant la somme des montants déterminés en vertu de l'alinéa c), et le total est l'impôt payable au titre de cette année d'imposition.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Une faute d'orthographe dans la version française est corrigée. La disposition actuelle se lit comme suit:

2.1(6) Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le Financement de l'activité politique*, chaque représentant officiel doit conserver des duplicatas signés de tous les reçus qu'il a délivrés.

Article 2

Une faute d'orthographe dans la version française est corrigée. La disposition actuelle se lit comme suit:

2.2(2) Pour les fins du présent article, les définitions et interprétations contenues dans la *Loi sur le régime d'épargne-actions* ou établies sous son régime s'appliquent.

Article 3

La déduction concernant les corporations agréées à capital de risque de travailleurs est réduite pour les actions acquises ou souscrites irrévocablement et payées à partir du 6 mars 1996.

Article 4

Une faute de grammaire dans la version française est corrigée. La disposition actuelle se lit comme suit:

3(2.3) Lorsqu'une corporation a une année d'imposition qui commence au cours de 1984 et s'achève au cours de 1985, l'impôt payable au titre de cette année d'imposition en calcule:

- a) en divisant l'année d'imposition en deux années fictives d'imposition, la première s'achevant le 31 décembre 1984 et la seconde commençant le 1^{er} janvier 1985;
- b) en répartissant proportionnellement le montant imposable entre les deux années fictives d'imposition d'après le nombre de jours de chacune;
- c) en calculant
 - (i) l'impôt au titre de la première année fictive d'imposition conformément à la présente loi telle qu'elle est ou s'interprète au 31 décembre 1984;
 - (ii) l'impôt au titre de la deuxième année fictive d'imposition conformément à la présente loi telle qu'elle est au 1^{er} janvier 1985; et
- d) en faisant la somme des montants déterminés en vertu de l'alinéa c), et le total est l'impôt payable au titre de cette année d'imposition.

Section 5

A spelling error in the French version is corrected. The existing provision is as follows:

15(2) En appliquant le paragraphe 160.1(1) de la loi fédérale aux fins de la présente loi, le mot «remboursement» s'entend également d'un remboursement qui résulte d'une disposition de la présente loi

a) qui permet au contribuable de déduire un montant de l'impôt payable en vertu de la présente loi; ou

b) qui fait qu'un montant est réputé avoir été payé par le contribuable à titre d'impôt payable par ce contribuable en vertu de la présente loi ou réputé avoir été payé par le contribuable à faire valoir sur l'impôt payable par lui en vertu de la présente loi.

Section 6

Spelling errors in the French version are corrected. The existing provision is as follows:

50(3) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est conclu, le Ministre est par les présentes autorisé, au nom ou à titre de mandataire du ministre des Finances, à exercer tous les pouvoirs, toutes les fonctions et tout pouvoir discrétionnaire que le ministre des Finances ou l'administrateur général peut exercer en vertu de la présente loi, y compris le pouvoir discrétionnaire de refuser de permettre le dépôt, dans des procédures judiciaires ou autres au Nouveau-Brunswick, de tout document dont le dépôt est, de l'avis du Ministre, contraire à l'intérêt public.

Section 7

Commencement provision.

Article 5

Une faute d'orthographe dans la version française est corrigée. La disposition actuelle se lit comme suit:

15(2) En appliquant le paragraphe 160.1(1) de la loi fédérale aux fins de la présente loi, le mot «remboursement» s'entend également d'un remboursement qui résulte d'une disposition de la présente loi

a) qui permet au contribuable de déduire un montant de l'impôt payable en vertu de la présente loi; ou

b) qui fait qu'un montant est réputé avoir été payé par le contribuable à titre d'impôt payable par ce contribuable en vertu de la présente loi ou réputé avoir été payé par le contribuable à faire valoir sur l'impôt payable par lui en vertu de la présente loi.

Article 6

Des fautes d'orthographe dans la version française sont corrigées. La disposition actuelle se lit comme suit:

50(3) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est conclu, le Ministre est par les présentes autorisé, au nom ou à titre de mandataire du ministre des Finances, à exercer tous les pouvoirs, toutes les fonctions et tout pouvoir discrétionnaire que le ministre des Finances ou l'administrateur général peut exercer en vertu de la présente loi, y compris le pouvoir discrétionnaire de refuser de permettre le dépôt, dans des procédures judiciaires ou autres au Nouveau-Brunswick, de tout document dont le dépôt est, de l'avis du Ministre, contraire à l'intérêt public.

Article 7

Entrée en vigueur.